

## **Questions et réponses concernant le Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité du Nouveau-Brunswick**

Qui sera admissible à la remise?

**Toute personne qui a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire admissible, et a payé des droits de scolarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, et qui produit une déclaration de revenus personnels du Nouveau-Brunswick et paie de l'impôt provincial sur le revenu peut être admissible.**

Quels sont les établissements admissibles ?

**Les établissements admissibles sont ceux reconnus par le gouvernement fédéral aux fins des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux pour les droits de scolarité. Ces établissements comprennent les universités, les collèges et autres établissements d'enseignement.**

Quand et comment puis-je présenter une demande ?

**Vous appliquerez auprès du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick pour votre demande. Les formulaires de demande sont en train d'être développés, et seront disponibles sur ce site au début de 2007.**

**Vous pourrez soumettre une demande après que vous aurez complété votre déclaration de revenus pour 2006, et que vous aurez reçu votre Avis de Cotisation de la part de l'Agence du Revenu du Canada. Le remboursement pour les frais de scolarité encourus durant l'année 2005 et l'année 2006 pourront être réclamés à ce moment, si vous avez de l'impôt sur le revenu à payer au Nouveau-Brunswick pour l'année 2006.**

Suis-je admissible si j'ai fréquenté un établissement d'enseignement à l'extérieur de la province ou à l'extérieur du pays ?

**Vous pouvez être admissible à condition que le gouvernement fédéral reconnaisse l'établissement où vous avez suivi votre formation.**

Comment puis-je accumuler des crédits pour la remise d'impôt ?

**Afin de déterminer les crédits que vous avez accumulés pour votre remise, additionnez le montant des droits de scolarité que vous avez payés pendant que vous fréquentiez des établissements agréés. Vos crédits accumulés seront l'équivalent de 50 % de vos droits de scolarité (maximum de 10 000 \$). Par exemple : si vous avez suivi un programme**

**du Collège communautaire de deux ans et payez un total de 6 000 \$ en droits de scolarité, vous accumulerez des crédits de 3 000 \$ (50 % de 6 000 \$); si vous avez fréquenté l'université pendant quatre ans et payez un total de 20 000 \$ en droits de scolarité, vous accumulerez des crédits de 10 000 \$.**

Y a-t-il un montant maximum que je puis réclamer ?

**Vous pouvez réclamer un montant maximum à vie de 10 000 \$.**

Puis-je transférer mes crédits à une autre personne ?

**Non.**

De combien sera la remise ?

**La remise maximum pour une année particulière est de 2 000 \$. Vous devez avoir 2 000 \$ ou plus d'impôt provincial sur le revenu à payer afin de recevoir toute la remise pour cette année. Par exemple, si vous devez payer 600 \$ d'impôt provincial sur le revenu, mais que vous avez accumulé un crédit de 2 000 \$, vous aurez droit seulement à une remise de 600 \$ pour cette année d'imposition. Vous pouvez reporter le reste et le réclamer si vous avez de l'impôt provincial à payer au cours des années suivantes.**

Quel est le délai pour réclamer ma remise ?

**Vous avez un délai de 20 ans comprenant la première année durant laquelle vous commencez à réclamer les crédits. Vous pouvez réclamer jusqu'à 2 000 \$ chaque année. Ceci implique qu'il faudra 5 ans pour réclamer le maximum à vie de 10 000 \$, supposant que vous avez de l'impôt sur le revenu à payer au Nouveau-Brunswick à chacune de ces années.**

Quand est-ce que je commence à accumuler des crédits ?

**Vous pouvez commencer à accumuler des crédits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 si vous êtes inscrit à un établissement admissible et si vous payez des droits de scolarité admissibles.**

Ce programme a-t-il un impact sur le programme actuel de crédits d'impôt sur le revenu pour les droits de scolarité ?

**Non.**

J'ai fréquenté une école à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et je dépose une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick, mais je n'habite pas actuellement au Nouveau-Brunswick. Puis-je demander une remise ? (p. ex. étudiant demeurant en Ontario.)

**Oui, si vous produisez une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick et payez de l'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick, vous pouvez avoir droit à une remise.**

Si j'obtiens un diplôme de l'université en 2005, puis-je réclamer la remise et quand?

**Si vous avez payé des droits de scolarité après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un établissement postsecondaire reconnu par le gouvernement fédéral pour le crédit d'impôt sur le revenu pour les droits de scolarité, vous aurez le droit d'accumuler un crédit et de réclamer une remise si vous avez de l'impôt à payer lorsque vous produisez une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2006, soit au début de 2007.**

Dois-je obtenir un diplôme pour être admissible ?

**Non.**

Dois-je suivre des études à temps plein pour être admissible ?

**Non, les droits de scolarité payés pour les études à temps partiel suivies dans des établissements approuvés sont aussi admissibles.**

Dois-je soumettre des applications dans des années consécutives ?

**Non. Vous pouvez demander le remboursement n'importe quand pendant une période de 20 ans après avoir accumulé votre premier crédit, pourvu que vous ayez de l'impôt sur le revenu à payer au Nouveau-Brunswick.**

Et qu'en est-il si j'arrête mes études pendant un certain temps ?

**Si vous réclamez la remise dans le délai de 20 ans après avoir accumulé le premier crédit, vous pourrez présenter une demande.**

Que se passe-t-il si mes droits de scolarité n'atteignent pas le maximum à vie ?

**Votre maximum à vie doit être accumulé et réclamé dans les 20 ans suivant l'année où vous réclamez votre premier crédit. Afin de bénéficier de ce programme, vous devez obtenir votre remise admissible au complet durant cette période.**

Si mon employeur me rembourse ou paie mes droits de scolarité, ai-je droit à la remise ?

**Vous avez droit à la remise à condition que vous déclariez le remboursement ou le paiement effectué par votre employeur comme revenu dans votre déclaration de revenus personnel.**

Les droits de scolarité pour le GED (équivalence d'études secondaires) ou pour la récupération scolaire sont-ils admissibles ?

**Non.**

Je ne suis pas citoyen canadien, mais je vis et je travaille au Nouveau-Brunswick. Suis-je éligible ?

**Si vous soumettez une déclaration d'impôts auprès de l'Agence du Revenu du Canada, payez de l'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick, et rencontrez tous les autres critères d'admissibilité, vous pouvez être éligible.**